

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Viala, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Viry, M. Cattin, M. Nury, M. Sermier, M. Vatin,
M. Marlin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Abad, M. Bazin,
Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Furst, M. Rémi Delatte, M. Dive, M. Aubert,
M. Descoeur, Mme Genevard et M. Gosselin

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 2 par les mots suivants :

« , lui ouvre un droit de modification, de correction, de précision des données la concernant dont elle dispose et s'engage à communiquer les éventuelles modifications à l'administration qui lui aurait fourni le dossier ainsi qu'aux autres administrations susceptibles d'en souhaiter l'utilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La problématique des données informatisées est qu'elles doivent être mises à jour par celui / celle qu'elles concernent. L'article n'est pas suffisamment précis pour que l'on sache si l'administration de notre pays va à travers cette disposition se doter d'un outil centralisé de gestion des données ou si l'on court le risque de voir utilisées des versions différentes de certains dossiers dématérialisés. Il convient donc de permettre à l'administré de viser et de corriger les données le concernant.